



Circulaire relative aux conditions d'exportation en vue d'être conforme aux exigences spécifiques des pays tiers au niveau des limites maximales en résidus de pesticides

Référence	PCCB/S4/697330	Date	02/12/2013
Version actuelle	3.0	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	Fruits, légumes, pommes de terre, autocontrôle, SAC, limites maximales en résidus de pesticides, LMR, pays tiers.		

Rédigé par	Approuvé par
Kestemont Marie-Hélène, Attaché	Diricks Herman, Directeur Général

1. But

Cette circulaire permet d'établir les bases sur lesquelles le système d'autocontrôle (SAC) intègre également le fait que les exportateurs se mettent en conformité avec les exigences spécifiques d'importation des pays tiers au niveau des limites maximales en résidus en pesticides (LMR) pour l'exportation de pommes de terre et de fruits et légumes. Ce système permet, entre autres, de pouvoir défendre le secteur belge vis-à-vis de sanctions émises par certains pays tiers à l'encontre du secteur dans son ensemble à cause de non-conformités découvertes chez un opérateur individuel. L'exigence d'un SAC validé, comprenant un monitoring spécifique, permet donc à l'AFSCA d'autoriser uniquement l'exportation d'envois conformes aux exigences spécifiques du pays tiers.

2. Champ d'application

Pommes de terre et fruits et légumes frais destinés à l'exportation (à l'exception des pommes de terre de consommation lavées pour la Fédération de Russie) et soumis à des exigences spécifiques de certains pays tiers en matière de LMR. **Actuellement, seules les exportations vers la Fédération de Russie et le Japon sont concernées par le contenu de cette circulaire.**

3. Références

3.1. Législation

- Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.
- Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil.
- Notification obligatoire et limites de notification: ligne directrice dans le cadre de l'A.M. du 22/01/2004 relatif aux modalités de notification obligatoire dans la chaîne alimentaire publié au

M.B. le 13/02/2004. Ce document aide les opérateurs, et notamment les PME, à identifier les cas qui doivent faire l'objet d'une notification en Belgique.

3.2. Autres

- Législation des pays tiers

4. Définitions et abréviations

Résidus de pesticides : les reliquats, y compris les substances actives, les métabolites et/ou les produits issus de la dégradation ou de la réaction des substances actives utilisées actuellement ou par le passé dans les produits phytopharmaceutiques qui sont présents dans ou sur les denrées alimentaires et qui sont mentionnés à l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005, y compris notamment les résidus dont la présence peut être due à une utilisation des substances actives à des fins phytosanitaires, vétérinaires, ou en tant que biocides.

Exportateur : personne physique ou morale qui exporte des marchandises vers un pays tiers (p. ex : trader, producteur, grossiste, créée, association de producteurs, agence en douane) qui demande un certificat à son nom.

AFSCA	Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire
AWEX	Agence Wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers
FIT	Flanders Investment & Trade
LMR	Limites maximales en résidus de pesticides
SAC	Système d'autocontrôle
OCI	Organismes de certification et d'inspection
OP	Coopérative de producteurs

5. Recueil d'instruction

5.1. Etre conforme aux réglementations belges et européennes

Suivant la réglementation européenne (Règlement (CE) n° 178/2002, *Article 12*), il est interdit d'exporter des produits non conformes à la réglementation européenne sauf s'il en est disposé autrement par les autorités du pays importateur ou par leur réglementation. L'AFSCA n'a aucun accord avec les pays tiers concernant les LMR pour déroger aux exigences de conformité avec la législation belge et européenne.

5.2. Etre conforme aux réglementations du pays tiers ciblé

Les produits exportés doivent toujours être conformes à la réglementation en vigueur dans le pays tiers. La plupart des pays ont mis en place des réglementations pour énoncer les conditions auxquelles doivent satisfaire les fruits, légumes, pommes de terre et autres articles réglementés importés sur leurs territoires, en matière de LMR.

- L'exportateur doit s'informer des exigences en vigueur dans le pays tiers ciblé

- Liens vers des sites web officiels
 - Japon : <http://www.mhlw.go.jp/english/topics/foodsafety/>
 - Fédération de Russie :
 - http://ec.europa.eu/food/international/trade/ru_requirements_MRLs_pesticides_en.htm
 - http://www.fsvps.ru/fsvps/main.html?_language=en
 - <http://www.freshquality.org/english/news.asp>
 - Autres liens utiles
 - Market access data base : <http://madb.europa.eu/mkaccdb2/indexPubli.htm>
 - Dans le cas où l'on ne trouve pas d'information, on interrogera nos agences régionales chargées de la promotion des exportations
 - AWEX <http://www.awex.be>
 - FIT <http://www.flandersinvestmentandtrade.be/>
 - Brussel Invest & Export <http://www.invest-export.irisnet.be/web/export/welcome>
- A défaut d'information, on veillera à toujours se conformer aux LMR du CODEX : <http://www.codexalimentarius.net/pestres/data/index.html?lang=fr>

5.3. Exigences de certains pays tiers et SAC

Au niveau international, il n'existe pas d'accord sur un certificat spécifique pour certifier la conformité d'un envoi au niveau des LMR de pesticides tolérées par les pays de destination. En Europe, la responsabilité de la conformité des envois aux exigences des pays tiers réside dans le chef de l'exportateur, y compris en matière de résidus de pesticide. Cependant, certains pays tiers imposent, pour certains produits et dans certaines circonstances, des résultats d'analyses ou d'autres garanties.

Dans ce contexte, l'AFSCA prend des dispositions pour certifier les envois vers certains pays tiers qui exigent que l'autorité compétente belge leur garantisse la conformité à leurs LMR pour les envois provenant de Belgique. Parfois, ces pays tiers décrètent un embargo ou demandent des analyses systématiques lorsque des non-conformités sont constatées.

Pour certains pays tiers qui ont des exigences spécifiques en matière de LMR, l'AFSCA considère que la demande de certificat phytosanitaire implique que l'envoi présenté pour la certification phytosanitaire soit conforme aux exigences en matière de résidus en pesticides.

L'AFSCA considère que ces exigences sont remplies pour les exportateurs qui répondent aux conditions suivantes en matière d'autocontrôle et de monitoring.

5.3.1. Système d'autocontrôle

L'exportateur possède un SAC validé par un OCI ou par l'AFSCA. Ce SAC peut être basé ou non sur des guides sectoriels concernés reprenant un chapitre dédié à l'exportation.

L'exportateur a mis en place son SAC et ses procédures afin d'être en adéquation avec les exigences du pays tiers visé en matière de LMR. Dans ce cadre, l'exportateur établit une procédure spécifique en vue d'être informé des exigences spécifiques de ce pays tiers et en vue de s'y conformer.

- Une procédure sectorielle peut être réalisée par une association professionnelle et mise à la

disposition des exportateurs concernés. Dans ce cas, la réalisation de cette procédure doit être faite en concertation avec l'AFSCA et la procédure sectorielle doit être finalement validée par l'AFSCA. Elle sera ensuite adaptée à la situation spécifique de l'exportateur et intégrée dans son système d'autocontrôle.

- L'exportateur lui-même peut réaliser cette procédure spécifique à un pays tiers. Toutefois, si une procédure sectorielle existe, l'exportateur doit au minimum se conformer aux exigences établies dans cette procédure sectorielle.

L'exportateur doit appliquer cette procédure, et son application doit être audité favorablement par un OCI agréé sur base du guide en application ou lors d'un audit autocontrôle réalisé par l'AFSCA. Les procédures doivent également être en accord avec les conditions que l'AFSCA a fixées (circulaires, instructions, ...).

Etant donné que ces audits ont lieu selon une certaine fréquence, il peut être accepté que le chapitre « export » dans le SAC soit validé lors du premier audit suivant.

5.3.2. Monitoring

5.3.2.1 Plan d'échantillonnage sectoriel spécifique pour les pays tiers

L'AFSCA demande aux fédérations belges d'exportateurs de fruit et de légumes (Fresh Trade Belgium et Belgapom) et à l'Association des coopératives horticolas belges (VBT) de lui soumettre ce plan de monitoring sectoriel spécifique aux produits exportés de Belgique vers certains pays ayant des exigences spécifiques et plus strictes que les LMR européennes. Le plan de monitoring sectoriel spécifique peut tenir compte du monitoring lié au plan sectoriel général.

Suivant ce plan spécifique, des envois/produits doivent être analysés selon une fréquence définie. Cette fréquence doit être adaptée en fonction des risques et des informations disponibles.

Ce plan doit être revu annuellement et adapté en termes de fréquence d'échantillonnage en fonction des produits exportés, des résultats obtenus et des notifications éventuelles de non-conformités. Chaque modification du plan doit être faite en concertation avec l'AFSCA, au minimum, lors d'une réunion annuelle. Les résultats du monitoring doivent être communiqués à l'AFSCA trimestriellement (s4.pccb@afsca.be), selon un format prédéterminé.

Il est important de souligner qu'un exportateur qui n'est pas membre de l'association professionnelle peut participer au monitoring sectoriel aux mêmes conditions techniques.

5.3.2.2. Plan d'échantillonnage individuel spécifique pour les pays tiers

Si tous les dangers qui nécessitent une surveillance ne sont pas repris dans le plan d'échantillonnage sectoriel spécifique, l'exportateur lui-même doit organiser un monitoring supplémentaire sous sa responsabilité. En effet, il n'est pas toujours possible de surveiller tous les risques au niveau du secteur étant donné qu'un certain nombre de risques sont propres à l'exportateur.

5.3.2.3 Certification

Pour les pays repris au point 2 « champ d'application » et les produits pour lesquels un plan de monitoring sectoriel spécifique a été approuvé par l'AFSCA, il est possible d'obtenir des certificats phytosanitaires ou des certificats phytosanitaires de réexportation, si les exigences phytosanitaires du

pays de destination sont remplis. Les fédérations concernées mettent à la disposition de l'AFSCA (IEC@afsca.be et s4.pccb@afsca.be) une liste positive, suivant un format prédéfini, d'exportateurs pouvant exporter vers les pays tiers sur base du monitoring. Donc, seuls les exportateurs qui participent au plan sectoriel de monitoring spécifique à un pays tiers recevront des certificats phytosanitaires pour ce pays tiers.

5.4. Notification obligatoire des dépassements

En cas de dépassement des LMR européennes et ou des LMR du pays de destination, les mesures suivantes s'appliquent :

- Pour le monitoring des OP :

- Si le lot, pour lequel un échantillon non-conforme a été prélevé, est toujours présent chez l'OP, celle-ci veille à ce que le produit concerné ne soit pas vendu au pays tiers concerné, soit à travers des exportateurs, soit par l'OP elle-même.
- Si le lot, pour lequel un échantillon non-conforme a été prélevé, a été acheté à l'OP par un exportateur pour être exporté, l'exportateur sera informé par l'OP. Si le produit n'a pas encore atteint la frontière du pays de destination, une autre destination est recherchée ou le produit est rappelé. Si le produit est entré dans le territoire du pays de destination, l'exportateur avertit l'UPC compétente (cf adresses e-mail en dessous) et il met l'adresse S4.pccb@afsca.be en cc.
 - UPC Anvers : info.ANT@afsca.be
 - UPC Bruxelles : info.BRU@afsca.be
 - UPC Hainaut : info.HAI@afsca.be
 - UPC Limbourg : info.LIM@afsca.be
 - UPC Liège : info.LIE@afsca.be
 - UPC Luxembourg : info.LUX@afsca.be
 - UPC Namur : info.NAM@afsca.be
 - UPC Flandre Orientale : info.OVL@afsca.be
 - UPC Brabant Flamand : info.VBR@afsca.be
 - UPC Brabant Wallon : info.BRW@afsca.be
 - UPC Flandre Occidentale: info.WVL@afsca.be

- Pour le monitoring des exportateurs:

- Au cas où l'exportateur constate un dépassement de LMR, il veille à ce que le produit concerné ne soit pas exporté vers le pays tiers concerné. Si le produit est déjà parti mais n'est pas encore arrivé à la frontière du pays concerné, il sera retourné ou expédié vers une autre destination. Si le produit est arrivé dans le pays concerné, l'exportateur avertit l'UPC responsable (voir adresses e-mail ci-dessus) en mettant l'adresse s4.pccb@favv.be en cc. L'opérateur doit informer, le plus rapidement possible, l'importateur de la situation et en fournir la preuve à l'UPC.

Rappel : les opérateurs ont l'obligation de notifier à l'AFSCA les problèmes éventuels de sécurité sanitaire des aliments qu'ils découvrent lors de l'autocontrôle de leurs produits. C'est ainsi qu'ils sont obligés d'informer l'AFSCA de la non-conformité des pommes de terre et des fruits et légumes **aux LMR européennes** en accord avec les lignes directrices « Notification obligatoire et limites de notification » (Publiées à l'adresse suivante : <http://www.favv-afsca.be/notificationobligatoire/limitesdenotification/>).

6. Annexes

Aucune

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	05/07/2011	
2.0	09/03/2012	<ul style="list-style-type: none">• D'application pour les fruits et légumes y compris les pommes de terre mais à l'exception des pommes de terre de consommation lavées pour l'exportation vers la Fédération de Russie• Seul le SAC général intégrant le chapitre « export » doit être validé• Changement de date de mise en application de la circulaire pour le Japon
3.0	Date de publication	<ul style="list-style-type: none">• Suppression du point 5.4. concernant le monitoring réalisé par l'AFSCA.• Ajout d'un nouveau point 5.4. concernant la notification obligatoire des dépassements.